

La question de la semaine

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE AU PROFIT D'UNE PERSONNE MORALE

Situation de fait :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, vous envisagez de désigner une personne en tant que bénéficiaire d'un « contrat d'assurance-vie ».

Vous vous interrogez plus particulièrement sur le traitement fiscal applicable lors du dénouement du contrat.

Éléments juridiques :

- Sur la possibilité d'identifier une personne morale comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

Il ressort de la doctrine administrative qu'il est possible de désigner en tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie tant une personne physique qu'une personne morale.

Cependant, la désignation d'une société en tant que bénéficiaire ne semble intervenir que dans les cas où le contrat d'assurance-vie en cas de décès peut être qualifié à titre onéreux. A cet égard, constitue un contrat d'assurance-vie à titre onéreux, le contrat désignant comme bénéficiaire un créancier du souscripteur. Est notamment visé le cas où le contrat d'assurance-vie vise à garantir un emprunt souscrit dans l'intérêt de la société ; ainsi du contrat « homme clé » souscrit par la société sur la tête de l'un de ses dirigeants ou de certains collaborateurs.

Il ne semble pas exclu qu'un **contrat à titre gratuit** puisse être souscrit au bénéfice d'une société. Cependant, en pratique, cette hypothèse semble être très résiduelle. Il conviendra donc de se rapprocher de la compagnie d'assurance pour confirmer qu'elle est susceptible de réaliser ce type de contrat.

- Sur le traitement fiscal applicable au bénéficiaire personne morale d'un contrat d'assurance-vie

Bien qu'en principe, l'ensemble des biens faisant partie du patrimoine du défunt est soumis aux droits de mutation par décès, les contrats d'assurance sur la vie sont soumis à un régime dérogatoire.

En matière de fiscalité de l'assurance-vie en cas de décès, lorsque le bénéficiaire est déterminé, il est nécessaire de distinguer la fiscalité applicable aux primes versées avant ou après les 70 ans de l'assuré.

- ❖ *S'agissant des primes versées après les 70 ans de l'assuré (757 B du CGI)*

Le BOFIP précise que les dispositions de l'article 757 B du CGI sont applicables à tous les contrats d'assurance en cas de décès « *indépendamment de la qualité du bénéficiaire (personne morale ou personne physique)* » (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, § 80).

On rappellera que les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont imposables au regard du lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, il conviendrait dès lors d'appliquer le taux de 60% exigible sur les transmissions à titre gratuit réalisées au profit d'un tiers.

L'abattement global de 30 500 € devrait cependant s'appliquer de la même manière.

❖ *S'agissant des primes versées avant les 70 ans de l'assuré (990 I du CGI)*

Ces primes sont en principe soumises à un prélèvement spécial de 20% ou 31.25% après application d'un abattement de 152 000 € par bénéficiaire, personne morale ou personne physique.

Cependant, ce prélèvement ne s'applique pas aux sommes dues à un bénéficiaire à titre onéreux désigné par le contrat. En effet, ce type de contrat d'assurance sur la vie est exclu du champ d'application du prélèvement. Les sommes dues par la compagnie d'assurance sont versées directement à la société et constituent ainsi un produit taxable.

Dans le cas où le contrat que vous projetez de mettre en place pourrait être qualifié de contrat d'assurance-vie à titre onéreux, il conviendrait de prendre en compte les apports de l'arrêt Musel rendu le 10 juillet 1992 par le Conseil d'Etat.

En effet, lorsqu'un contrat d'assurance-décès est souscrit au profit de la société par son dirigeant ou par un associé afin de garantir un emprunt accordé à la société, il est possible de prévoir que les bénéficiaires seront les proches du dirigeant et non la société elle-même sous réserve qu'il ait été prévu que le capital soit versé à un tiers séquestre, un notaire. Celui-ci pourra débloquer les fonds si la société est en défaut de paiement. En tout état de cause, il versera le solde directement aux bénéficiaires désignés.

Dans ce cas, bien que les bénéficiaires désignés soient des proches de l'assuré et non la société, la déduction des primes est admise, sans risquer la requalification en acte anormal de gestion.

Sous réserve du cas dans lequel le contrat d'assurance-vie serait souscrit à titre onéreux, il n'est faite aucune distinction de traitement selon que le bénéficiaire est une personne physique ou morale à l'IS ou à l'IR.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com